

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 JANVIER 2023

Date de la convocation

10/01/2023

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt trois, le 18 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Jean-Michel DETAVERNIER donne procuration à Monique BAQUIN,

EXCUSES : Martine BERNARD, Claude CAUET, Jean-Christophe POULET, Michel RAYROLE

A été nommé (e) secrétaire : Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2023-01

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE SACS DE PAPIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de lancer un nouvel appel d'offres pour la fourniture des sacs papiers pour la collecte des déchets végétaux, le marché public précédent arrivant à échéance.

La commission d'appel d'offre réunie le mercredi 18 janvier 2022 a décidé de retenir l'offre de la société TAPIERO,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 18 janvier 2022 décidant de retenir l'offre de la société TAPIERO,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

ID : 095-259501211-20230118-202301-DE



Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer le marché de fourniture de sacs papiers pour la collecte des déchets végétaux avec la société TAPIERO pour les montants estimés à :

Minimum 200 000,00 € HT

Maximum 500 000,00 € HT par période

Le marché est conclu pour une durée de la notification du contrat au 31 décembre 2023, renouvelable tacitement 3 fois 1 an.

La durée totale maximale du marché ne pourra donc excéder 4 ans.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 20/01/2023

Qualité : Président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 JANVIER 2023

Date de la convocation

10/01/2023

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt trois, le 18 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Jean-Michel DETAVERNIER donne procuration à Monique BAQUIN,

EXCUSES : Martine BERNARD, Claude CAUET, Jean-Christophe POULET, Michel RAYROLE

A été nommé (e) secrétaire : Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2023-02

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE SEPUR

Monsieur le Président informe les délégués que l'avenant modifie les articles de la convention initiale afin d'y faire apparaître la mise en œuvre et l'exploitation d'une station GNV à l'entrée du site destinée à l'approvisionnement des bennes de collecte dédiées au syndicat.

Vu l'article 20 sur le remisage des véhicules du Cahier des clause techniques particulières du marché de collecte 2021COLL-TRI,

Vu la délibération 2022-30 en date du 29 juin 2022 autorisant le Président à signer une convention d'occupation du domaine public avec la société Sepur,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant à la convention suscitée,

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

ID : 095-259501211-20230118-202302-DE



Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention avec la société SEPUR,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention avec la société SEPUR.

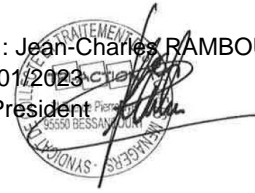
Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 20/01/2023

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 JANVIER 2023

Date de la convocation

10/01/2023

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt trois, le 18 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Jean-Michel DETAVERNIER donne procuration à Monique BAQUIN,

EXCUSES : Martine BERNARD, Claude CAUET, Jean-Christophe POULET, Michel RAYROLE

A été nommé (e) secrétaire : Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2023-03

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE BAREME F AVEC LA SOCIETE VERALLIA

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité : Verallia ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise d'agrément de la filière des emballages ménagers, un d'emballages ménagers en verre de la Collectivité le 15 de arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 ^{Signé par : Jean-Charles RAMBOUR} d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'obj _{Date : 20/01/2023}

Depuis Adelphe s'est par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la collectivité en application de l'arrêté précité jusqu'au 31 décembre 2023.





Celui-ci prendra effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

Considérant l'intérêt pour le Syndicat pour la reprise du verre,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer l'avenant N°1 contrat type de reprise option filière verre barème F.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 18 JANVIER 2023

Date de la convocation

10/01/2023

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt trois, le 18 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Jean-Michel DETAVERNIER donne procuration à Monique BAQUIN,

EXCUSES : Martine BERNARD, Claude CAUET, Jean-Christophe POULET, Michel RAYROLE

A été nommé (e) secrétaire : Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2023-04

DECISION MODIFICATIVE N°3 EXERCICE 2022 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative afin d'affiner les prévisions des comptes.

Considérant la délibération 2022-10 en date du 23 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du budget principal,

Considérant la délibération 2022-24 en date du 18 mai 2022 relative à la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget principal,

Considérant la délibération 2022-49 en date du 28 septembre 2022 relative à la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget principal,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'effectuer sur le budget principal 2021 les modifications suivantes :

Fonctionnement

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
6218	autres personnels extérieurs	366,24 €			
total D 012	charges de personnel et frais assimilés	366,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6562	matériel, équipement et fournitures		366,24 €		
total D 65	autres charges de gestion courante	0,00 €	366,24 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		366,24 €	366,24 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €		0,00 €	

Investissement

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €		0,00 €	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 20/01/2023

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 JANVIER 2023

Date de la convocation

10/01/2023

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt trois, le 18 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Jean-Michel DETAVERNIER donne procuration à Monique BAQUIN,

EXCUSES : Martine BERNARD, Claude CAUET, Jean-Christophe POULET, Michel RAYROLE

A été nommé (e) secrétaire : Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2023-05

**EXECUTION BUDGET 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET
MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612 – 1,

Considérant que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**



AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du Budget Primitif de l'année 2023,

Affectation des crédits	Montant
20 – Immobilisations incorporelles	3 537,00 €
21 – Immobilisations corporelles	326 936,00 €

Les montants correspondent au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

DIT que les montants correspondants seront inscrits au Budget de l'exercice,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 21 : Autres immobilisations corporelles.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 20/01/2023

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 18 JANVIER 2023

Date de la convocation

10/01/2023

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt trois, le 18 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Jean-Michel DETAVERNIER donne procuration à Monique BAQUIN,

EXCUSES : Martine BERNARD, Claude CAUET, Jean-Christophe POULET, Michel RAYROLE

A été nommé (e) secrétaire : Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2023-06

ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu la délibération du Comité Syndical 2021-42 en date du 29 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu l'exposé du Maire ou du Président,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE les taux et prestations négociés pour le Syndicat TRI-ACTION par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle (sans franchise)
- Congé Longue maladie/Longue durée (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise)
- Maladie Ordinaire ; franchise de 10 jours

Pour un taux de prime total de : 6,50%

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : 10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 1,10%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

ID : 095-259501211-20230118-202306-DE



Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

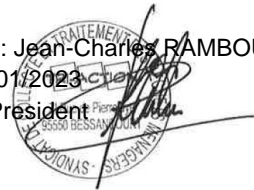
Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 20/01/2023

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 JANVIER 2023

Date de la convocation

10/01/2023

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt trois, le 18 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Jean-Michel DETAVERNIER donne procuration à Monique BAQUIN,

EXCUSES : Martine BERNARD, Claude CAUET, Jean-Christophe POULET, Michel RAYROLE

A été nommé (e) secrétaire : Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2023-07

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LES COLLECTIVITES DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité de signer une nouvelle convention avec le CIG relative à au remboursement des honoraires des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales, la présente convention étant arrivée à son terme.

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit en autres pour la demandes d'octroi du congé de longue maladie ou sur la retraite pour invalidité.

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 14 avril 2022 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestions institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant l'intérêt de signer une convention avec le CIG de Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE la convention relative au remboursement aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 20/01/2023

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 18 JANVIER 2023

Date de la convocation

10/01/2023

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt trois, le 18 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Jean-Michel DETAVERNIER donne procuration à Monique BAQUIN,

EXCUSES : Martine BERNARD, Claude CAUET, Jean-Christophe POULET, Michel RAYROLE

A été nommé (e) secrétaire : Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2023-08

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CIG
POUR UNE MISSION DE CONFECTION DES PAIES**

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité de signer une convention avec le CIG relative à la confection des paies, la précédente convention arrivant à échéance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

ID : 095-259501211-20230118-202308-DE

Berger
Levrault

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec le CIG relative à la confection des paies.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget du Syndicat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 20/01/2023

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 JANVIER 2023

Date de la convocation

10/01/2023

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt trois, le 18 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Jean-Michel DETAVERNIER donne procuration à Monique BAQUIN,

EXCUSES : Martine BERNARD, Claude CAUET, Jean-Christophe POULET, Michel RAYROLE

A été nommé (e) secrétaire : Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2023-09

REVALORISATION DE LA VALEUR DES TITRES RESTAURANT

L'ordonnance du 27 septembre 1967, complétée notamment par la loi du 3 janvier 2001, donne la possibilité aux employeurs publics d'accorder des titres restaurants aux agents territoriaux. Cette prestation est conçue comme une aide au salarié pour se restaurer pendant sa période d'activité professionnelle, sous réserve de l'accord exprès de l'agent.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération 2005-07 du 1^{er} février 2005, les agents titulaires, stagiaires ou contractuels bénéficient de titres restaurant d'une valeur faciale de 7€ dont 3,50€ à la charge de la collectivité.

Monsieur le Président propose une revalorisation des titres restaurant à 8€ de valeur faciale avec une participation de la collectivité à hauteur de 50%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE à compter du 1^{er} février, d'augmenter la valeur faciale des titres restaurant à 8€ avec une participation de la collectivité à hauteur de 50%,

DIT QUE les crédits liés à cette dépense sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 20/01/2023

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,



Convention de mise à disposition d'un bien immobilier

Avenant n° 1

Entre les soussignés :

Le Syndicat TRI-ACTION, représenté par Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, Président,

Désigné ci-après par « la Collectivité »

d'une part,

Et

La Société SEPUR, dont le siège social est situé ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 Thiverval-Grignon, représentée par Monsieur Bernard HEYD, Directeur Commercial Collectivités,

Désignée ci-après par « l'Entreprise »,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

La société SEPUR a pour activité la collecte, le traitement des déchets ménagers ainsi que la propreté urbaine. Cette société est le prestataire du Syndicat en charge de la collecte des déchets ménagers sur son territoire.

Le prestataire occupe le terrain situé à l'arrière de la déchèterie pour y organiser le garage de véhicules intervenants uniquement sur le territoire du Syndicat. Par délibération N°2022-30, le président a été autorisé à signer la convention d'usage correspondante.

Cette implantation sur le territoire du Syndicat, doit

- Interventions rapides sur le terrain en cas de nécessité,
- Rattrapages plus réactifs en cas d'intempéries ou autres,
- Transmission des informations et consignes facilitées entre le personnel de collecte et celui du Syndicat, le bâtiment administratif du Syndicat se trouvant également sur ce site.

Afin de parfaire cette optimisation le syndicat autorise par cette avenant la mise en œuvre et l'exploitation d'une station GNV à l'entrée du site destinée à l'approvisionnement des bennes de collecte dédiées au syndicat.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – modification de l'article 1

Ajouté la formulation suivante :

« Par ailleurs, le syndicat autorise la mise en oeuvre et l'exploitation d'une station GNV à l'entrée du site destiné à l'approvisionnement des bennes de collecte dédiées au syndicat. »

ARTICLE 2 – modification de l'article 4

Modification du titre de l'article 4 : Lieux de mis à disposition devient « Terrain bétonné »

L'article 4 « lieux mis à disposition » devient l'article 4-1

L'article 5 « réalisation des travaux d'aménagement » devient l'article 4-2

ARTICLE 3 – modification de l'article 5

L'article 5 étant devenu l'article 4-2, un nouvel article 5 « Station GNV » est créé en substitution.

L'article 5 est composé des sous rubriques suivantes :

- 5-1 Cadre général
- 5-2 Conditions d'exploitation
- 5-3 Obligation et assurance
- 5-4 Impôts et taxes
- 5-5 Fluides et énergies
- 5-6 Résiliation

ARTICLE 4 – article 6 à 24

Les articles de 6 à 24 restent inchangés

ARTICLE 5 – modification de l'annexe

L'annexe contenant le plan de la plateforme mise à disposition est modifiée en y intégrant notamment l'emplacement de la station gaz et en précisant les différentes zones.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Il produira ses effets de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2023.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires, dont un conservé par chacune des Parties

Fait à Bessancourt, le

Pour l'Entreprise
Bernard HEYD
Directeur Commercial Collectivités

Pour la Collectivité
Jean-Charles RAMBOUR
Président

AVENANT N°1 au
Contrat Type de Reprise Option Filière Verre
Barème F

Entre :

Nom de la Collectivité : SYNDICAT TRI ACTION CL095010

Ayant son siège : Zone Industrielle – Rue de Pierrelaye – 95550 BESSANCOURT

Représentée par : Monsieur Jean-Charles RAMBOUR

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 18/01/2023

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : VERALLIA FRANCE

Ayant son siège : TOUR CARPE DIEM - PLACE DES COROLLES 92

Représentée par : Mohamed ABROUGUI

Agissant en qualité de : RESPONSABLE RECYCLAGE DU VERRE

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière Verre entre CSVMF et Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en verre de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le 15 décembre 2017, et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications.

Depuis Adelphe s'est par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la collectivité en application de l'arrêté précité jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera au repreneur son intention de conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification des articles :

Article 1.1 : modification de l'article 4 :

L'alinéa 3 de l'article 4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au Comité de la reprise et du recyclage Verre ».

Article 1.2 : modification de l'article 8 :

L'alinéa 1 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat BAREME F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023

L'alinéa 2 paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat BAREME F avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat BAREME F entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat BAREME F. La signature dudit Contrat BAREME F devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

Article 1.3 : modification de l'article 9 :

L'alinéa 1 de l'article 9 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Présent contrat ne portant que sur un an, il n'est pas prévu que la Collectivité puisse le résilier pour changer d'Option de Reprise »

Article 1.4 : modification de l'article 10 :

L'alinéa 3 est supprimé et est inséré après l'alinéa 2 les alinéas suivants :

« Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :

Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;

et

- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et communiqué sur le site de Verre Avenir (www.verre-avenir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 -(PBOABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2023.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

Base annuelle année n-1 €/T * [50% *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3) + [50% *(Indice INSEE des prix à la production n-1/ Indice INSEE des prix à la production n-2)

b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :

Base annuelle année n-1 €/T *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les sociétés agréées, sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité de concertation pour la reprise et le recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des sociétés agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes sociétés agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeure, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité de concertation Verre pour la reprise et le recyclage »

Article 2 : Modification de l'annexe 1 :

Article 2.1 :

Dans le premier encadré intitulé Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat CAP 2022 avec la Société Agréée CITEO/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2023 avant le 30 juin 2023. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau »

Article 2.2 :

Dans le paragraphe délais et Modalités de déclaration des tonnages, le premier paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Délais :

Le Contrat CAP 2023 proposé par CITEO/Adelphé (CAP 2023) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin 2024, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. »

Fait en deux exemplaires originaux

à Bessancourt

le 19/01/2023 Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le repreneur désigné

Mohamed ABROUGUI

LA COLLECTIVITE

**CONVENTION ENTRE
LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE
ET LE SYNDICAT TRI-ACTION A BESSANCOURT (95)
POUR UNE MISSION DE CONFECTION DES PAIES**

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau 78000 Versailles, représenté par son Président, Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

D'une part,

Et le Syndicat TRI-ACTION, ci-dessous appelé la collectivité, représenté par son Président, Jean-Charles RAMBOUR, mandaté par délibération en date du.....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Article 2 : Contenu des missions

Les missions sont réparties entre la collectivité employeur et le Centre Interdépartemental de Gestion comme suit :

Missions effectuées par la collectivité	Missions effectuées par le service Paies
Transmission des éléments constitutifs de la paie dans les délais impartis y compris les déclarations annuelles d'indemnités pour les élus	Vérification administrative et contrôle de cohérence des éléments transmis (délibérations, contrats, arrêtés ...)
Appel TOPAZE (nouveaux recrutements ...)	Création et mise à jour des fichiers
	Simulation de salaire
	La gestion de la maladie (saisie des éléments, vérification des droits ...)
	Saisie des éléments et calcul de la paie
Vérification par la collectivité des prébulletins + modification ou validation	Contrôle de la paie
	Transmission des prébulletins
Mandatement des paies	Transmission paie réelle
	Edition des états constitutifs de la paie
	Transmission des données sociales (DSN)
Réalisation des déclarations mensuelles / annuelles (CAREL, DIF ELUS, FNC ...)	Transmission des données pour l'établissement des déclarations et états destinés aux administrations

En plus de ces missions de bases, l'intervention du CIG pourra donner lieu à des missions ponctuelles sur demande de la collectivité employeur telles que :

- Le calcul de l'indemnité de licenciement
- Le calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle
- L'accompagnement dans la mise en place du RIFSEEP.

Chaque intervention du CIG pour une mission ponctuelle donnera lieu à une proposition d'intervention. Cette proposition précisera les conditions d'exécution, la durée et la tarification.

Article 3 : Transmission des documents de paie

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

La communication des éléments de paie se fera via le portail dématérialisé.

La procédure de communication est définie selon un calendrier annuel. Les modifications, compléments et éléments variables pour les salaires du mois en cours sont acceptés **jusqu'aux dates limites fixées par le calendrier annuel**.

A défaut de transmission des éléments dans les délais impartis, le service paie des collectivités, effectuera les calculs sur la base des éléments du mois précédent (hors éléments variables). Les régularisations seront effectuées sur le mois suivant.

A l'issue du traitement des paies, le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à la collectivité via le portail dématérialisé, l'ensemble des documents de paie : bulletins de salaire, états liquidatifs, états de paie et des charges, flux de paie ...

Article 4 : Vérification des données

Le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans l'exécution de la présente convention à titre de « conseil ». La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant les règles définies par elle en matière de gestion de la carrière de l'agent, de régime indemnitaire et de tout élément conditionnant l'élaboration des bulletins de salaire et la situation administrative du personnel.

Le service « gestion des carrières » et « paies des collectivités » du Centre Interdépartemental de Gestion coordonneront leur activité afin de compléter l'assistance fournie à la collectivité signataire.

La collectivité signataire s'engage à communiquer sans délai tout éléments impactant la paie, (certificat médical ...), afin d'éviter tout retard dans le décompte des droits.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

Article 6 : Conditions tarifaires

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion selon un tarif fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion selon la strate démographique de la collectivité soit, pour **2023**,

Tarif forfaitaire par bulletin mensuel :

- **Collectivités de moins de 50 agents : 8.30 euros par bulletin de salaire.**

Tarif des prestations facultatives :

- **Collectivités de moins de 50 agents : 30.00 euros/ heure.**

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré trimestriellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- **SIRET :**
- **Code Service :**
- **N° engagement juridique (annuel de préférence) :**

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Yvelines :
Banque de France Versailles
30001 00866 C 785 0000000 67

Article 7 : Protection des données

Dans le cadre de ses prestations, le CIG traite des données se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, telles que définies par le Règlement Général sur la Protection des données (« **le RGPD** ») à l'article 4.1 (« **les Données Personnelles** »).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD et la loi Informatique et Libertés.

Les mesures de sécurité

Le CIG s'engage à mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques afin de préserver la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le CIG fait appel au prestataire CIRIL GROUP en tant que sous-traitant ultérieur des Données Personnelles, dont les mesures de sécurité ont été validées par le CIG. Le traitement des Données Personnelles réalisé par CIRIL GROUP est encadré par une clause de sous-traitance.

Tout changement ou remplacement envisagé de sous-traitant ultérieur doit être communiqué préalablement et par écrit à la Collectivité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En l'absence d'observations de la Collectivité, le CIG peut faire appel au(x) sous-traitant(s) ultérieur(s) envisagé(s).

Sort des données

Le CIG s'engage à ne pas conserver les Données Personnelles au-delà de la durée de prestation des services relatifs au traitement de ces données, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps.

A la suite de la résiliation de la convention, le CIG, selon le choix de la Collectivité :

- i) supprime toutes les Données Personnelles traitées pour le compte de la Collectivité et certifie, par écrit, auprès de la Collectivité, qu'il a procédé à cette suppression ;
ou
- ii) renvoie toutes les Données Personnelles à la Collectivité et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps.

Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 5 janvier 2023

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,



Daniel LeVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité,

Le Président,

Jean-Charles RAMBOUR



**Convention n° 992 relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil
médical interdépartemental et des expertises médicales**

Entre les soussignés :

Tri-Action représenté par son Président, habilité par délibération en date du et ci-dessous dénommé **Tri-Action**

D'une part,

Et le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne** de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Daniel LEVEL, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 17 Juin 2022, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1er février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Article 2 : Remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 14 avril 2022 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à **Tri-Action** un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du conseil médical.

Article 3 : Gestion d'expertises diligentées à la demande du conseil médical

Le paiement des expertises diligentées par le conseil médical est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à **Tri-Action** l'état des sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

Article 4 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour les membres et le président du conseil médical.

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers ou en cas de présence en séance du conseil médical en formation plénière ne sont pas pris en charge.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement d'un représentant de l'agent devant le conseil médical ne sont pas pris en charge.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 01 février 2022 correspondant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Elle prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat du Conseil médical n'est plus confiée au Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

Article 6 : Paiement

Tri-Action s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention. Le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Yvelines
Banque de France Versailles
30001 00866 C 785 000000 67

Article 7 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 21 juillet 2022

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité,

Le Président,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat TRI-ACTION, Zone Industrielle - Route de Pierrelaye - 95550 BESSANCOURT, représenté par son Président, Monsieur Jean-Charles RAMBOUR.

Ci-après désigné "LE SYNDICAT "

D'UNE PART,

ET

La société SEPUR, sise ZA du Pont Cailloux, Route des Nourrices, 78850 THIVERVAL-GRIGNON, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Youri IVANOV

Ci-après désigné "L'OCCUPANT".

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La société SEPUR a pour activité la collecte, le traitement des déchets ménagers ainsi que la propreté urbaine. Cette société est le prestataire du Syndicat en charge de la collecte des déchets ménagers sur son territoire.

Le prestataire souhaite occuper le terrain situé à l'arrière de la déchèterie pour y organiser le garage de véhicules intervenants uniquement sur le territoire du Syndicat.

Cette implantation sur le territoire du Syndicat, doit avoir les impacts suivants :

- Interventions rapides sur le terrain en cas de nécessité,
- Rattrapages plus réactifs en cas d'intempéries ou autres,
- Transmission des informations et consignes facilitées entre le personnel de collecte et celui du Syndicat, le bâtiment administratif du Syndicat se trouvant également sur ce site.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à utiliser l'emplacement défini à l'article 4 dans les conditions de la présente convention.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit. Cette convention étant précaire et révocable, elle ne relève pas de la législation de droit commun, en particulier les dispositions légales relatives aux baux commerciaux ou ruraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Syndicat autorise l'occupant à utiliser le terrain bétonné, localisé en bordure de la déchèterie «TRI-ACTION», en vue d'organiser le garage d'une trentaine de bennes oeuvrant sur le territoire du Syndicat. Par ailleurs, le syndicat autorise la mise en oeuvre et l'exploitation d'une station GNV à l'entrée du site destiné à l'approvisionnement des bennes de collecte dédiées au syndicat.

L'occupant doit exercer une activité conforme à son objet social.

L'occupant s'engage à ne pas modifier son activité à celle prévue par la présente convention ou à ne pas en changer sans y avoir été auparavant dûment autorisé par le Syndicat.

ARTICLE 3: CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'occupant; elle ne peut pas être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous concession totale ou partielle de l'emplacement mis à disposition est interdite.

Si l'occupant est une société, toute modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la personne de ses représentants, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au Syndicat, par l'occupant.

ARTICLE 4 : TERRAIN BETONNE

4-1 LIEUX MIS A DISPOSITION

Le Syndicat met à disposition de l'occupant le terrain bétonné d'une surface de 5 000 m² à aménager ainsi que des bureaux modulaires d'une surface d'environ 70 m². Le syndicat ne prévoit pas de remplacement de ces bureaux en cas d'obsolescence. L'occupant pourra cependant les remplacer à ses frais. Les locaux sociaux et sanitaires ne sont pas compris. Une prédisposition "aire de lavage" existe.

L'occupant devra fournir au maximum un mois après la signature de la convention, un plan d'aménagement de la plateforme.

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la part du Syndicat des travaux de quelque nature que ce soit, s'il y a vice de construction ou vétusté.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que le garage de véhicules, vestiaires du personnel, bureaux du personnel encadrant, aire de lavage des véhicules et atelier d'entretien des véhicules.

Le Syndicat pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation de lieux.

4-2 REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT

L'occupant pourra proposer au Syndicat des aménagements mobiliers et immobiliers du terrain et des locaux mis à sa disposition. Ces aménagements ne pourront être réalisés sans autorisation expresse écrite du Syndicat.

L'occupant assumera sous sa responsabilité, techniquement et financièrement la totalité des charges de ces aménagements.

Tout projet d'aménagement-devra être soumis avant exécution au Syndicat qui pourra, s'il le juge nécessaire, exiger que les travaux fassent l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. Pendant la durée des travaux, le Syndicat a le droit d'exercer son contrôle sur les chantiers. Leur accès est facilité à tout moment par l'occupant.

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions ou installations, sans l'accord préalable et écrit du Syndicat, celui-ci peut demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat aux frais, risques et périls de l'occupant.

L'occupant est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale. Toute autre forme de publicité ne peut être autorisée qu'après acceptation préalable et écrite du Syndicat.

L'occupant est tenu de faire les déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels peuvent donner lieu ces éléments publicitaires.

Le syndicat prévoit de réaliser ultérieurement des aménagements nécessaires à la création d'une ressourcerie, selon le plan porté en Annexe 1. Ces aménagements réalisés par le Syndicat donneront lieu à des travaux qui entraîneront modification de la présente convention et des locaux et surfaces, mis à disposition de l'occupant

ARTICLE 5 : STATION GNV

5-1 CADRE GENERAL

Le Syndicat Tri -Action autorise la mise oeuvre et l'exploitation d'une station GNV à l'entrée du site selon le plan joint en annexe. Le syndicat reste propriétaire de la zone concernée qu'il met simplement à disposition pendant la durée de validité de la convention.

L'occupant est autorisée à contractualiser et conventionner avec la société agréée de son choix afin de réaliser les travaux nécessaires à la mise en oeuvre et l'exploitation de la station.

L'occupant rendra les lieux dans l'état où ils se trouvaient le jour de l'entrée dans les lieux et tels qu'ils résulteront de l'état des lieux dressé contradictoirement.

Il est de la responsabilité de l'occupant de prendre toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre et l'exploitation de la station.

5-2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant devra supporter toutes les réparations rendues nécessaires en raison d'un défaut d'entretien ou d'exécution de travaux lui incombant ou en cas de dégradation de son fait ou de son personnel.

L'occupant devra se conformer rigoureusement pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives en relation avec l'exercice de son activité dans les Lieux, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'hygiène, l'environnement, la police, la réglementation du travail et de l'urbanisme, la surveillance et le gardiennage de la station de distribution, le tout de façon à ce que le Syndicat Tri Action ne soit jamais inquiété ni recherché ; à faire son affaire personnelle de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités d'occupation des lieux aux termes des présentes, ainsi que de toutes les autorisations administratives afférentes à son activité.

L'occupant devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenue de l'ensemble immobilier.

5-3 OBLIGATION ET ASSURANCE

L'occupant s'engage à faire garantir par une police de type multirisque l'ensemble immobilier y compris leurs agencements et installations considérés comme immeubles par nature ou destination, en valeur à neuf, contre toute perte ou dommages matériels résultant notamment des évènements tel que les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, bris de glace, de catastrophe naturelle et vol avec effraction.

Cette assurance s'étendra aux frais de déblais, aux recours des voisins et des tiers et aux honoraires d'experts.

L'occupant assurera également sa responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels ou immatériel consécutif ou non consécutif du fait des bâtiments, des agencements et installations des parties communes s'il y a lieu, ainsi que des activités du personnel en charge de ces mêmes parties communes.

L'occupant veillera à ce que l'exploitant avec qui il a contractualisé prennent les assurances nécessaires auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables pour couvrir les risques qui lui incombent.

Il fournira les attestations d'assurances correspondantes au Syndicat avant mise en fonctionnement de la station GNV.

5-4 IMPÔTS ET TAXES

Se conformer à l'article 14 de la présente convention.

5-5 FLUIDES ET ENERGIES

Pour les fluides et énergie nécessaire au bon fonctionnement de la station se conformer à l'article 11.

5-6 RESILIATION

Se conformer à l'article 21.

ARTICLE 6 : PRINCIPES GENERAUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux mis à sa disposition par la présente convention. Il exploite son activité à ses frais et risques.

Le Syndicat est saisi de toute demande d'aménagement nouvelle présentée par l'occupant.

L'occupant s'interdit toute utilisation des lieux non prévue par la présente convention.

6.1 : PRESCRIPTIONS

L'occupant et son personnel devront se conformer aux règlements et prescriptions du Syndicat lorsqu'ils se trouveront sur le site même de la déchèterie. La récupération de déchets y est interdite.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règlements et des prescriptions en vigueur dans la déchèterie du Syndicat et s'engage à les faire appliquer par son personnel.

L'occupant s'engage à ce que les camions et le personnel ne restent sur le site de la déchèterie que le temps nécessaire pour accéder au site situé à l'arrière.

D'une manière générale, l'occupant doit veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant sur l'emplacement à sa demande, aient connaissance et observent strictement l'itinéraire autorisé, les consignes de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et l'interdiction de stationnement dans le site de la déchèterie.

6.2 : PERSONNEL

L'occupant recrute et rémunère le personnel nécessaire au fonctionnement de son activité et l'emploie sous sa seule responsabilité dans le respect de la réglementation en vigueur. Le personnel devra être employé conformément aux dispositions du Code du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

L'occupant prend les lieux mis à sa disposition par le Syndicat en l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance.

Il est dressé un état des lieux contradictoire, à l'entrée et à la restitution du site.

A l'expiration ou résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, le Syndicat utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations.

En cas de défaillance de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le Syndicat se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix de l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES LIEUX

L'occupant devra maintenir en bon état d'entretien et de propreté, pendant toute la durée de la convention, les lieux mis à sa disposition et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement de la déchèterie.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations visées au présent article, le Syndicat pourra faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un (1) mois. Lesdites réparations seront réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant.

L'occupant s'engage à laisser pénétrer les agents du Syndicat sur l'emplacement occupé pour l'assurer :

- Du bon entretien de l'algéco et du site mis à disposition,
- Des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'occupant et à ses frais, en application de la réglementation en vigueur.

Ces contrôles ne peuvent en aucun cas, impliquer la responsabilité du Syndicat en cas de dommages.

ARTICLE 9: REPARATIONS

L'occupant jouit du bien en bon père de famille et l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à établir.

Cette obligation recouvre notamment l'entretien locatif et l'entretien des sols.

Si l'occupant ne procède pas aux travaux normalement à sa charge dont la réalisation s'impose de façon urgente, le Syndicat en assure l'exécution dans les délais les plus rapides, l'occupant lui étant redevable des frais correspondants.

ARTICLE 10: CONCURRENCE

L'occupant est informé que l'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable. La présente convention ne confère à l'occupant aucun droit particulier sur les marchés publics passés par le Syndicat.

ARTICLE 11 : FLUIDES ET ENERGIES

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, et les consommations, sont acquittées directement par l'occupant, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois lorsque les administrations ou services concernés ne peuvent assurer certaines prestations ou fournitures, celles-ci pourront être assurées par l'intermédiaire du Syndicat.

Considérant que l'ensemble immobilier possède certains équipements techniques communs, le Syndicat TRI-ACTION souscrit les contrats nécessaires à la fourniture des fluides (eau), et assure le paiement de la globalité des dépenses. ..

L'occupant rembourse au Syndicat une quote-part des charges relatives à la consommation d'eau.

Un relevé des compteurs d'eau sera effectué contradictoirement tous les trois mois.

Les charges sont remboursées au Syndicat à leur coût réel majoré de frais de structure. Pour justifier le coût de ces charges le Syndicat joindra à chaque avis des sommes à payer les factures globales des dépenses d'eau.

Concernant l'électricité et les moyens de telecommunication, l'occupant contractualisera en direct avec ses fournisseurs.

Les frais de structure sont fixés à 15 € par avis des sommes à payer émis par le Syndicat. Les charges sont payables à réception de l'avis des sommes à payer émis par le Syndicat par trimestre échu.

Ces modalités de remboursement sont révisables, à l'initiative du Syndicat, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures par le Syndicat ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 12: REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupant s'acquittera annuellement auprès du Syndicat d'une redevance d'occupation d'un montant forfaitaire annuel de 20 000 € (vingt mille Euros). Cette redevance est payable à réception de l'avis des sommes à payer émis par le Syndicat par trimestre à échoir.

12.1 REVISION DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE_

Au cas où cet indice ne pourrait pas s'appliquer pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

L'indice utilisé pour la révision est celui du 1er trimestre de l'année de facturation en utilisant la variation annuelle en pourcentage de cet indice. L'indice de référence est celui du premier trimestre 2022.

ARTICLE 13 : VIDEOSURVEILLANCE DU SITE

L'occupant prend en charge les frais d'équipement de la plateforme en camera en vue de sa vidéosurveillance.

La totalité de l'investissement étant de 5412 € TTC, l'occupant a remboursé en plus de la redevance d'occupation la somme de 2 706 € en 2022 et remboursera un solde de 2 706 € en 2023.

Concernant les coûts de fonctionnement liés à ce dispositif, l'occupant s'acquittera d'une partie des frais de maintenance et de telecommunication à savoir 18 €TTC/mois soit 216 €/an.

Par ailleurs en cas de déclenchement de l'alarme nécessitant une levée de doute par l'intervention d'un agent de la société en charge de la surveillance du site, l'occupant prendra à sa charge les frais d'intervention fixés à 95 €HT par déplacement. Cette prestation sera réglée directement par l'occupant à l'entreprise en charge de la video-surveillance au moment de l'intrusion. Ce tarif pourra être révisé si besoin selon la société retenue.

ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES

L'occupant doit s'acquitter régulièrement ou remboursera au Syndicat, pendant la durée de la convention les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de l'utilisation donnée aux biens mis à disposition, de telle sorte que le Syndicat ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

Pour le remboursement au Syndicat, l'occupant le règle dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et sur la base d'un forfait annuel global :

- Le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, TEOM, etc,...) que le Syndicat est amené à acquitter du fait de l'emplacement mis à disposition
- Les impôts afférents aux ouvrages, constructions et installations, réalisées par l'occupant.

Ce forfait est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative du Syndicat, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable en raison de travaux réalisés par l'occupant.

Le montant du forfait annuel sera fixé par avenant, il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 15: TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les sommes facturées par le Syndicat au titre de l'autorisation d'occupation ne sont pas soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 16: RETARD DE PAIEMENT

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur le facture adressée par le Syndicat, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif.

Pour le taux des intérêts moratoires, il est fait application du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Les sommes non payées sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin pour le Syndicat d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard de paiement.

ARTICLE 17: RESPONSABILITES

L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés:

- Aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés,
- A lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- Aux biens et à la personne des tiers,
- Au Syndicat et à ses préposés, étant donné que le Syndicat, cooccupant et voisin, a la qualité de tiers.

Ces dispositions s'appliquent pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'autorisation d'occupation, y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'occupant.

ARTICLE 18: ASSURANCES

L'occupant déclare être assuré pour la responsabilité civile et les dommages aux biens pour les risques locatifs, incendie, explosions, dégâts des eaux, vol par effraction, afférents aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation et de l'exploitation des lieux.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance et fournira les attestations d'assurances correspondantes au Syndicat, dans les trois (3) mois suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

19.1 : DECLARATION DE SINISTRE

L'occupant doit aviser le Syndicat dans les quarante huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à sa disposition ainsi que les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui ainsi que de tout sinistre subi sur le site de la déchèterie.

L'occupant doit dans les délais et conditions prévus par chaque police d'assurance, faire toutes les déclarations aux compagnies d'assurances.

L'occupant doit également :

- Faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurance le règlement des indemnités en faveur du Syndicat,
- Effectuer toute démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- En cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'occupant doit tenir régulièrement informé le Syndicat de toutes démarches et du suivi du règlement du sinistre.

19.2 : REGLEMENT DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'occupant est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls.

ARTICLE 20 : DATES DE DEBUT ET FIN DE LA CONVENTION

La convention prend effet de manière rétroactive au 1er Janvier 2022. Elle se terminera au 31 décembre 2027. Elle pourra toutefois être prolongée par tacite de reconduction deux fois une année après sa date d'échéance de 2027.

ARTICLE 21 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Syndicat en cas de :

- Résiliation du marché de collecte du Syndicat avec l'occupant ou si ce marché arrive à échéance,
- Dans l'hypothèse où le Syndicat aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements,
- Non respect des engagements et obligations de l'occupant après mise en demeure par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé réception et restée pour tout ou partie sans effet pendant un délai de un (1) mois,
- Dissolution de l'entreprise de l'occupant,
- Liquidation judiciaire de l'entreprise de l'occupant,
- Cessation de l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- Non paiement de la redevance d'occupation aux échéances convenues après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant un délai de un (1) mois,

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- A l'expiration de chaque période annuelle (soit le 31 décembre),
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six (6) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé réception.

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le Syndicat par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois après mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 22 : REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, l'occupant est tenu de remettre au Syndicat, en état normal d'entretien, tous les lieux mis à sa disposition et faisant l'objet de la convention (terrain plus algéco). Le cas échéant, le Syndicat procède aux travaux repris à l'état des lieux, aux frais de l'occupant.

Tous les biens mobiliers et immobiliers mis en place par l'occupant resteront sa propriété et seront repris par l'occupant.

Dans le cas contraire, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le Syndicat peut procéder ou faire procéder à leur retrait et libérer l'emplacement aux frais de l'occupant. Si le Syndicat réalise ou fait réaliser ces travaux, il disposera comme il l'entend des biens restants.

Si l'activité exercée par l'occupant relève de la législation sur les installations classées ou si le Syndicat constate, lors de l'état des lieux, une souillure de l'emplacement, l'occupant devra faire exécuter par un bureau d'étude spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats au Syndicat.

Dans le cas où une pollution due à l'activité de l'occupant serait décelée, l'occupant s'engage à faire exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol contaminés et à produire au Syndicat un certificat de non pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'emplacement, l'occupant versera au Syndicat une indemnité mensuelle équivalente au montant de la redevance d'occupation.

ARTICLE 23 : EXPULSION

A défaut de libération des lieux dans les délais impartis, le Syndicat engagera une procédure d'expulsion qui sera prononcée par simple ordonnance de référé ou toute autre décision de justice.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS FINALES

24.1 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Il est précisé que l'annexe I fait partie intégrante de la convention.

24.2 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, l'inexécution ou la résiliation seront résolus par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Pontoise.

Fait en trois exemplaires

Le Président du Syndicat Tri Action

Le Président de la société
SEPUR

Monsieur Jean-Charles Rambour

Monsieur Youri IVANOV

ANNEXE 1

PLAN DU TERRAIN

Encadré rouge : terrain bétonné objet de mise à disposition - Encadré vert : station GNV objet de l'avenant N°1
Encadré bleu : parking VL non intégré à la convention – Encadré violet : réserve foncière en vue de projet d'aménagement

